

RECOMMANDATION UIT-R S.1065*

**Valeurs de puissance surfacique destinées à faciliter
l'application de l'Article 14 du RR pour le SFS en Région 2
en relation avec le SRS dans la bande 11,7-12,2 GHz**

(Question UIT-R 68-1/4)

(1994)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les systèmes du service fixe par satellite (SFS) et du service de radiodiffusion par satellite (SRS) utilisent en partage la bande 11,7-12,2 GHz;
- b) que l'utilisation de cette bande par le SFS est sujette à l'accord préalable, au titre de la procédure de l'Article 14 du Règlement des radiocommunications (RR) (édition de 1994), des administrations dont les systèmes du SRS sont considérés comme étant défavorablement influencés;
- c) que l'UIT ne dispose pas de critères permettant de déterminer si un réseau du SFS perturbe une assignation du SRS dans le cadre de l'application de l'Article 14 du RR (édition de 1994) dans la bande 11,7-12,2 GHz;
- d) qu'il n'était pas prévu d'introduire des limites de puissance surfacique dans cette bande en raison de la nature des services fixes par satellite qui doivent être assurés dans cette bande en Région 2,

considérant en outre

- e) que l'Annexe 4 de l'Appendice S30 du RR définit des critères permettant de statuer sur la nécessité d'assurer une coordination des réseaux du SFS en Région 2 en ce qui concerne les assignations figurant dans le plan du SRS pour les Régions 1 et 3 dans la bande 11,7-12,2 GHz,

recommande

1 à l'UIT et aux administrations concernées d'utiliser, à titre provisoire, dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz, les valeurs de puissance surfacique indiquées ci-après, produites par les stations spatiales du SFS en Région 2 sur le territoire d'une administration défavorablement influencée en Région 1 ou 3 exploitant des systèmes du SRS, pour identifier ces administrations et faciliter l'application de l'Article 14 du RR (édition de 1994), à savoir:

-147	dB(W/m ²) dans une bande de 27 MHz	pour	0° ≤ φ < 0,44°
-138 + 25 log φ	dB(W/m ²) dans une bande de 27 MHz	pour	0,44° ≤ φ < 19,1°
-106	dB(W/m ²) dans une bande de 27 MHz	pour	φ ≥ 19,1°

pour lesquelles φ est la différence (degrés) entre les longitudes du satellite du SFS en Région 2 et du satellite du SRS en Région 1 ou 3;

2 de considérer que les valeurs précitées concernent les puissances surfaciques dans des conditions de propagation en espace libre;

3 que la Note suivante soit considérée comme faisant partie de la Recommandation:

NOTE 1 – Les valeurs spécifiées au § 1 sont destinées à faciliter l'application de l'Article 14 du RR (édition de 1994) et ne sont pas des limites de puissance surfacique.

* La Commission d'études 4 des radiocommunications a apporté des modifications rédactionnelles à cette Recommandation en 2001 conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 44 (AR-2000).